



REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé par délibération du conseil communautaire n°2015-106 en date du 14 décembre 2015

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise (4C),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 940.4070 du 20 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise,

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le récépissé de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, délivré le 12 août 1999,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N°99-78 en date du 8 décembre 1999, n° 2000-03 en date du 15 février 2000, n° 2007-40 en date du 29 mars 2007, et n° 2015-106 en date du 14 décembre 2015

Sommaire

Chapitre 1 • Dispositions générales

- Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement
- Article 1.2 - Définitions générales

Chapitre 2 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

- Article 2.1 - Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Chapitre 3 • Collecte en points d'apport volontaire pour les déchets recyclables

- Article 3.1. - Champ de la collecte en points d'apport volontaire
- Article 3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire
- Article 3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Chapitre 4 • Déchèterie intercommunale

- Article 4.1. – Objectifs
- Article 4.2. – Horaires d'ouverture
- Article 4.3. – Déchets acceptés et interdits
- Article 4.4. – Conditions générales d'accès
- Article 4.5. - Carte d'accès à la déchèterie
- Article 4.6. – Conditions d'accès pour les particuliers
- Article 4.7. – Conditions d'accès pour les professionnels
- Article 4.8. – Obligations et responsabilités des usagers
- Article 4.9. – Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage
- Article 4.10. – Sanctions

Chapitre 5 • Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle du service public

- Article 5.1 - Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) issus des particuliers
- Article 5.2. - Mise à disposition de composteurs pour les bio-déchets des ménages.

Chapitre 6 • Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

- Article 6.1 - Contexte
- Article 6.2 - Usagers assujettis à la Redevance
- Article 6.3 - Composition de la redevance
- Article 6.4 - Périodicité et paiement
- Article 6.5 - Réclamations et changements de situation
- Article 6.6 Droit d'entrée à la déchèterie
- Article 6.7 - Cas particuliers

CHAPITRE 7 - Sanctions

- Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte
- Article 7.2 - Dépôts sauvages
- Article 7.3 - Brûlage des déchets

CHAPITRE 8 - Conditions d'exécution et affichage

Chapitre 1 • Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise.

Il explicite les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (modalités de collecte, séparation de certaines catégories de déchets...), précise le cadre des prestations rendues à la population par la collectivité en matière de gestion des déchets et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ce règlement est applicable à tout usager (personnes physiques ou morales) du service public de collecte des déchets ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté.

Article 1.2 - Définitions générales

Les **déchets ménagers** sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Les **déchets assimilés** sont les déchets provenant des entreprises, commerçants, services tertiaires, services publics, producteurs autres que les ménages et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 2 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.1 - Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées

2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont composées de :

- **la fraction résiduelle des ordures ménagères** : **Déchets** restants après les collectes sélectives (cf. chapitre 3) issus du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, ... ainsi que les autres déchets non-recyclables et non-dangereux issus de la vie domestique des ménages (emballages non recyclables, couches, coton-tige, ...).

- **la fraction fermentescible des ordures ménagères (ou dite « bio-déchets »)** : Déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (riz, pâtes, viande, pain ...), épilures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, coquilles d'œufs

Concernant cette fraction fermentescible, la 4C met à disposition gratuitement des composteurs individuels sous certaines conditions (Cf. Chapitre 5).

2.1.2 - Les déchets assimilés aux Ordures Ménagères résiduelles

Déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, publics et de manière plus large de tout producteur autre que les ménages sont assimilables aux ordures ménagères, lorsque :

- ils possèdent les mêmes natures, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, recyclabilité ...) que les ordures ménagères résiduelles
- ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions.

Dans le cas de déchets issus de producteurs privés (commerces, entreprises ...), le volume de déchets hebdomadaire pris en charge par la collectivité ne pourra pas dépasser 1100 litres par établissement, sauf cas particuliers.

Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

2.2.1. Sacs marqués

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères s'effectue uniquement en « sacs marqués » ou en "bacs marqués". Tous les ans, la 4C distribue aux foyers du territoire un quota annuel de sacs marqués d'une signalétique aux habitants et certains professionnels. Seuls ces sacs marqués sont collectés par les services de ramassage des ordures ménagères résiduelles.

Le nombre de sacs est fonction du nombre de personnes au foyer. Cette dotation peut évoluer selon les résultats obtenus.

Cette dotation de sacs est incluse dans le tarif de la redevance. Si un foyer vient à manquer de sacs en cours d'année, il doit dans ce cas acheter de nouveaux sacs.

La redevance incitative est un système où l'utilisateur paie une redevance selon la composition de son foyer ou le volume de déchets de son entreprise.

Le but essentiel de cette redevance incitative est de responsabiliser les usagers quant à leur production de déchets. Chacun est encouragé, grâce à ce mode de tarification des services déchets, à réduire son volume de déchets en triant davantage, en compostant, en changeant ses habitudes de consommation ...

2.2.2. - Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les bacs roulants devront être normalisés et compatibles avec les basculeurs équipant les bennes de collecte : conteneurs normalisés de 120 litres à 770 litres et munis de barres de préhension latérales et/ou ventrales (norme NF EN 840).

Un bac ou récipient ne répondant pas à ces critères pourra ne pas être collecté si son vidage s'avère trop pénible ou dangereux pour les agents de collecte.

2.2.3. - Présentation des déchets à la collecte

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive (par pression, damage ou mouillage) et ne pas laisser déborder les déchets afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Les objets coupants ou pointus doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients. Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposés dans les récipients.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les récipients en bout de voie accessible au véhicule. Les récipients doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte prévu. Leur rentrée doit intervenir après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus.

2.2.4. – Détérioration accidentelle des bacs

Toute réclamation concernant une détérioration accidentelle par les agents de collecte constatée sur un bac roulant devra être adressée par écrit à la 4C dans un délai de 10 jours après les dommages. Passée cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

2.2.5. - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la 4C sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la 4C (plaquette du tri, site internet, conteneur de tri sélectif...) les déchets ne seront pas collectés.

De même si le contenu du récipient n'est pas conforme aux définitions de déchets ménagers et assimilés du présent règlement notamment en termes de dangerosité, de taille, de nature ou de quantité, il ne sera pas collecté. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

2.2.6. - Récupération ou Chiffonnage & Propriété des déchets collectés

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères, ou après dépôts dans la déchèterie et aux points d'apport volontaire.

2.2.7. - Fréquence de collecte

La collecte s'effectue de manière hebdomadaire. Elle est organisée en tournées pour l'ensemble des 15 communes du territoire de la 4C. Chaque tournée concerne une ou plusieurs communes. Une commune est desservie par une ou plusieurs tournées. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte et plan des tournées auprès de la 4C.

En cas d'annulation de collecte, celle-ci est reportée au jeudi suivant cette annulation. Lorsque la tournée tombe un jour férié, celle-ci a lieu le jeudi de la même semaine.

2.2.8. - Prévention des risques liés à la collecte

Il est impératif de déposer le récipient de collecte en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a été mis en place du fait des risques de sécurité (*ex : nécessité de marche arrière*).

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Chapitre 3 • Collecte en points d'apport volontaire pour les déchets recyclables

Article 3.1. - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour la fraction recyclable issue de l'activité domestique des ménages. Il consiste en la mise à disposition pour la population de conteneurs spécifiques destinés à recevoir les déchets recyclable en apport volontaire. Les déchets recyclables sont composés d'emballages ménagers vides pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et des papiers graphiques. Les consignes de tri sont amenées à évoluer au fur à et mesure des progrès techniques en terme de tri et de recyclage.

- **les emballages en verre** : bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfum. (*Sont exclus: la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les miroirs ...*)
- **les emballages ménagers recyclables (hors verre)** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes en métal, bouteilles de sirops, boîtes de conserve, aérosols et cartonnettes (emballages, renforts en carton ...) Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu. (*Sont exclus les barquettes plastiques, films et sacs plastiques, pots de yaourts, de crème, de rilletes...*)
- **les papiers graphiques** : journaux, magazines, revues, publicités, annuaire, livres, courriers, enveloppes, cahiers, sacs en papier ... (à l'exception des papiers d'essuyage : mouchoirs, essuie-tout, lingettes ... et papiers spéciaux : calques, carbone, photos ...)

NOTE : Ces consignes sont susceptibles d'évoluer selon les directives des différents Eco-organismes (Eco-Emballages, Eco-Folio ...)

Article 3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur leurs façades. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie précisée

Il existe deux types de conteneurs selon les consignes de tri applicables sur le territoire :

- Conteneur "Verre" pour les emballages en verre (signalétique verte)
- Conteneur "Papiers et emballages" pour les papiers graphiques et les emballages recyclables hors-verre (signalétique jaune)

Les localisations de ces points d'apport volontaire sont communiquées et diffusées par la 4C ou les communes concernées (guide de tri, site web, ...).

Article 3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte. Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, au pied des conteneurs, même si ceux-ci sont pleins.

La 4C fait procéder au moins une fois par an à l'entretien des conteneurs ainsi qu'à leur réparation.

Des poubelles destinées aux déchets non-recyclables sont présentes sur les points d'apports volontaires. Le vidage des poubelles publiques est assuré par les agents communaux. De même, L'entretien régulier et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Chapitre 4 • Déchèterie intercommunale

Article 4.1. – Objectifs

La 4C exploite une déchèterie intercommunale située, 23 rue de l'épinaube, Route de Mézières à Conlie.

La déchèterie a pour but :

- de permettre aux habitants du territoire, et sous certaines conditions aux professionnels, d'évacuer en apport volontaire sélectif des déchets qui ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères résiduels ou dans les points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables,
- d'être un exutoire pour les déchets ménagers dangereux pour l'environnement,
- de supprimer les dépôts sauvages et le brûlage,
- d'économiser les matières premières en recyclant la plus grande part des déchets apportés.

Article 4.2. – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont définis ainsi :

	Particuliers	Professionnels
Lundi	14 h 00 / 18 h 00	14 h 00 / 18 h 00
Mardi	14 h 00 / 18 h 00	14 h 00 / 18 h 00
Mercredi	14 h 00 / 18 h 00	14 h 00 / 18 h 00
Jeudi	/	
Vendredi	14 h 00 / 18 h 00	14 h 00 / 18 h 00
Samedi	9 h 00 / 12 h 00 - 14 h 00 / 18 h 00	/

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture, les dimanches et jours fériés.

La journée du samedi est réservée exclusivement aux particuliers.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions du service ou des besoins des usagers.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée sous peine de poursuites.

Article 4.3. – Déchets acceptés et interdits

Article 4.3.1 – Déchets acceptés

La déchèterie accepte des déchets, dangereux et non dangereux, sous certaines conditions.

Il est obligatoire de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s), qui lui paraissent suspects. Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de la déchèterie.

Sont acceptés après tri, les déchets suivants:

- Non valorisables : objets en plastique, moquette, vitres, plâtre, ...
Dans la mesure du possible, le dépôt des déchets s'effectue en vrac.
Les dépôts en sac, carton ou tous autres emballages qui masqueraient le contenu doivent être vérifié préalablement par l'agent en charge du gardiennage.
- Métaux ferreux et non ferreux,
- Cartons ondulés (vides, propres et pliés)
- Déchets inertes (gravats) : terre, pierres, céramique, faïence, matériaux inertes issus de démolition, (hors plâtre)...
- Déchets en bois : palettes, caisses, planches, poutres...
- Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, feuilles,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : écrans, appareils électriques, réfrigérateurs, lave-linges, fours électriques ...
- Objets récupérables : bibelots, jouets, livres, disques, petit mobilier ...
- Textiles : linges, vêtements, chaussures ...

- Les déchets dangereux :
 - ❖ Batteries,
 - ❖ Piles
 - ❖ Huiles de vidange,
 - ❖ Huiles alimentaires (friture, ...)
 - ❖ Solvants, acides, peintures,
 - ❖ Produits phytosanitaires
 - ❖ Produits de bricolage,
 - ❖ Aérosols,
 - ❖ Radiographies,
 - ❖ Néons, ampoules

Cette liste est susceptible d'évoluer selon des contraintes techniques ou réglementaires. Dans tous les cas, les usagers doivent se plier aux consignes indiquées par l'agent en charge du gardiennage.

La déchèterie est également équipée de conteneurs "Verre" et "Papiers & Emballages" pour accueillir les emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte sélective. Ce service d'appoint est réservé aux usagers venant déposer également d'autres déchets.

Article 4.3.2 – Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits en dépôt :

- Ordures ménagères,
- Cendres chaudes,
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux)
- Cadavres d'animaux,
- Lisier, fumier,...
- Eléments entiers d'automobile,
- Véhicules hors d'usage
- Pneus de véhicules
- Bouteilles de Gaz
- Extincteurs
- Produits explosifs,
- Produits radioactifs,
- Déchets d'amiante liée ou non liée
- Déchets médicaux et hospitaliers
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Médicaments
- ...

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension présenteraient un danger pour l'exploitation ou ne répondrait pas aux critères techniques ou réglementaires pour être acceptés.

Il pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur la déchèterie

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

Article 4.4. – Conditions générales d'accès

L'accès à la déchèterie n'est autorisé uniquement que pendant les jours et heures d'ouverture à l'exception des prestataires effectuant des rotations et vidages de bennes ou de conteneurs.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Si le gardien estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il peut temporairement fermer l'accès à la déchèterie.

De même, si tout à partie des contenants de stockage de déchets venaient à être remplis, le gardien peut refuser le dépôt de certains déchets ou fermer temporairement l'accès à la déchèterie.

Article 4.5. Carte d'accès à la déchèterie

L'accès des usagers est conditionné à la présentation de leur carte d'accès personnelle pour réserver l'entrée de la déchèterie aux seuls véhicules des citoyens s'acquittant de la redevance et participant, ainsi, au financement de l'équipement et du service.

L'accès à la déchèterie est contrôlé par des barrières d'entrée et de sortie. Le badgeage avec la carte d'accès est obligatoire. Il assure la vérification des usagers et la régulation des véhicules présents sur site.

En cas de perte ou de vol, le détenteur de la carte devra en faire part à la 4C. La carte perdue ou volée sera désactivée. Une nouvelle carte lui sera attribuée sous couvert du paiement d'une compensation financière de 15 € pour frais administratifs et de réimpressions.

Ce badge devra être rendu à la communauté de communes lors du départ de l'utilisateur du territoire. Sans ce retour, une pénalité financière de 15€ lui sera facturée.

Article 4.6. – Conditions d'accès pour les particuliers

Il est réservé aux habitants de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise. Les particuliers sont autorisés à déverser gratuitement les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 2 m³ par semaine.

Les quantités supérieures, dans la limite de 5 m³ en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle sera ensuite délivrée.

Article 4.7. – Conditions d'accès pour les professionnels

L'accès est autorisé aux professionnels pouvant justifier de leur siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise ou pouvant justifier de travaux effectués sur le territoire.

Article 4.7.1. –Professionnels soumis à redevance

Les professionnels s'acquittant d'une redevance ont le droit d'accéder à la déchèterie et d'y déposer gratuitement jusqu'à 2 m³ de déchets hebdomadaires (hors ferraille).

Les quantités supérieures, dans la limite de 5 m³ en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle sera ensuite délivrée.

Les volumes ou quantités sont évalués contradictoirement par le gardien et le professionnel.

Article 4.7.2. –Professionnels non-assujettis à la redevance

Les professionnels du territoire non-assujettis à la redevance ou les professionnels hors-territoire effectuant des travaux sur le territoire doivent acquitter un droit d'entrée s'ils souhaitent y déposer des déchets (hors ferraille).

Hormis pour les déchets des métaux dont le dépôt est gratuit, le professionnel doit s'acquitter du droit d'entrée auprès de la régie créée à cet effet, par l'achat d'unités de volume crédités sur la carte d'accès du professionnel (l'unité de volume minimale est le 1/4 de mètre cube de déchets.)

Cet achat s'effectue au siège de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise. La carte devra être remise au gardien lors des dépôts pour y déduire les unités de volume correspondantes.

Les volumes facturés sont évalués contradictoirement par le gardien et le professionnel.

Article 4.8. – Obligations et responsabilités des usagers

Les usagers, qu'ils soient particuliers, professionnels ou dépendant d'une structure public ou associative doivent respecter les règles visant à la sûreté et à la sécurité dans l'enceinte de la déchèterie.

La circulation des usagers dans l'enceinte de la déchèterie doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

Pour leur propre sécurité, les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule lors du déchargement des déchets et jusqu'au départ de la déchèterie.

Les particuliers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Il est formellement interdit de franchir les barrières de protection ou de descendre dans les bennes

Tout le temps de leur visite, les usagers doivent veiller au respect la propreté du site. A cet effet, une pelle et un balai sont à leur disposition

Les activités de « chiffonnage » ou « récupération » sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

D'une manière générale, les usagers se doivent de respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens.

Article 4.9. – Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures. Il est chargé :

- De veiller à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, containers, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de la déchèterie,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux heures d'ouvertures prévues
- De faire respecter le règlement,
- D'accueillir le public autorisé,
- De conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers,
- De veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt,
- De tenir une gestion quotidienne des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, des quantités et qualités des conteneurs évacués et remplacés, de la comptabilité des droits d'accès,
- D'informer les services administratifs de tout dysfonctionnement,
- De ne pas s'adonner à des actions de chiffonnage, de trafics de déchets, de matériaux ou d'objets,
- De se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées dans le présent règlement.
- De façon générale, d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site,

Le gardien n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux, toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide.

Article 4.10. – Sanctions

Toute livraison de déchets interdits, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage, le non-respect des consignes de tri ou des directives du gardien et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de contraventions.

Les infractions au règlement feront l'objet de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200579-20151214-2015106DEL-DE

en date du 17/12/2015 ; REFERENCE ACTE : 2015106DEL

et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

Chapitre 5 • Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 - Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) issus des particuliers

La 4C a initié la collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux issus des patients en auto-traitement) en collaboration avec les pharmacies de son territoire.

Depuis 2012, une filière de récupération officielle a été mise en place au niveau national, aussi la 4C n'assure plus son organisation sur le territoire de la Champagne Conlinoise. Les DASRI sont toujours à déposer en pharmacie qui assure leur collecte.

Il est interdit de déposer des DASRI avec les ordures ménagères, dans les conteneurs de collecte sélective ou dans les bennes de la déchèterie.

Article 5.2. - Mise à disposition de composteurs pour les bio-déchets des ménages.

Afin de favoriser le compostage individuel, la 4C met gratuitement à disposition des foyers du territoire des composteurs individuels d'une contenance de 325 litres, avec un bio-seau, à raison d'un composteur par foyer.

Ils sont à retirer à la déchèterie sur présentation de la dernière facture de redevance ordures ménagères et d'une pièce d'identité.

Ces composteurs demeurent la propriété de la 4C. Ils sont rattachés à l'habitation et non à l'occupant. En cas de départ du territoire, ils doivent être rapportés à la déchèterie de Conlie.

Chapitre 6 • Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Article 6.1 - Contexte

Le financement du service de gestion des déchets est financé par la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) Le montant total de la REOM est calculé en fonction du service rendu pour l'enlèvement de tous les déchets ménagers et assimilés sans sujétion technique particulière.

La REOM doit couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement du service "gestion des déchets".

Article 6.2 - Usagers assujettis à la Redevance

La Redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire de la Champagne Conlinoise, ce qui inclut notamment :

- conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire

Chaque locataire ou propriétaire occupant une résidence principale ou une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes est assujetti au paiement de la REOM.

- conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.

Cette catégorie inclut notamment :

-Les professionnels, artisans, commerçants, entreprises ... producteurs d'ordures ménagères et assimilés,

-Les Etablissements exceptionnels (collège, maison de retraite, foyer logement...),

-Les services publics (Gendarmerie, Trésorerie...),

-Les services communaux (mairies, écoles, ateliers communaux, cimetières, écoles, salles de sports, salles des fêtes, cantines, médiathèques, musées, ... hors gîtes et campings communaux ou autres établissements exceptionnels),

-Tout autre utilisateur régulier ou ponctuel du service non répertorié dans les catégories ci-dessus.

Article 6.3 - Composition de la redevance

Dans le cadre de la mise en place d'une tarification incitative, le montant de la redevance est composé d'une part fixe, d'une part proportionnelle et d'une part variable dite incitative.

6.3.1. - Part fixe

La part fixe représente les coûts de mise en œuvre du service, à savoir les frais fixes de collecte des déchets et de gardiennage de la déchèterie ainsi que les frais généraux de fonctionnement de la 4C (frais de communication, de personnel, de facturation...).

La part fixe est identique pour chaque redevable, particulier comme professionnel.

6.3.2. - Part proportionnelle

La part proportionnelle représente les frais de traitement des déchets collectés en porte-à-porte et/ou en apport volontaire. Elle est calculée selon le nombre de personnes composant le foyer ou la production de déchets assimilables aux ordures ménagères pour les professionnels.

6.3.2.1. Système de collecte des ordures ménagères : sacs ou bacs marqués

Pour les particuliers et une partie des professionnels, la collecte des ordures ménagères s'effectue en sacs marqués.

Une dotation en sacs proportionnelle au nombre de personnes au foyer pour les particuliers ou à la production de déchets du professionnel est distribué en début d'année. Le volume global de sacs correspond à une année entière de production.

Pour certains professionnels et les administrations, la collecte s'effectue en bacs marqués d'un autocollant. Le volume du bac marqué correspond à la production hebdomadaire de déchets assimilables aux ordures ménagères.

6.3.3. - Part variable « incitative »

L'achat de sacs d'ordures ménagères supplémentaires est possible, tout le long de l'année, avec un minimum d'achat. Le prix des sacs supplémentaires est fixé annuellement par délibération par le Conseil Communautaire.

6.3.4. - Cas particuliers des services communaux

Pour les services communaux (mairies, écoles, ateliers communaux, cimetière, écoles, salles de sports, salles des fêtes, cantines, médiathèques, musées, ... hors gites et campings communaux ou autres établissements exceptionnels), le montant de la REOM est proportionnel au nombre d'habitant sur la base de la population légale municipale en vigueur à la date de facturation (recensement général de la population de l'INSEE).

6.3.5. - Cas particuliers des très petits producteurs professionnels

Pour les professionnels dont la production de déchets n'est pas significative, une redevance forfaitaire minimale est appliquée. Le paiement de cette redevance leur donne accès à la déchèterie communautaire ainsi qu'aux équipements de tri sélectif. Il ne donne pas lieu à dotation de sacs marqués.

Article 6.4 - Périodicité et paiement

6.4.1. - Modalités de facturation

Les tarifs de la REOM sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Chaque mois commencé est un mois dû.

La redevance est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire). Elle est due par l'utilisateur du service. La facture est envoyée au second trimestre, pour les redevables présents au 1er janvier de l'année en cours.

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le 1er janvier recevront une facture calculée à compter de la date d'aménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1er jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû).

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie la plus élevée dans l'attente de la production de pièce(s) justificative(s).

6.4.2. - Rétroactivité

Dans le cas où un foyer ou un professionnel n'aurait pas été recensé et facturé, la 4C peut réclamer le montant des redevances jusqu'aux trois dernières années de présence sur le territoire.

6.4.3. - Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par TIPI (titres payables par internet)
- Par prélèvement automatique
- Par chèque ou en numéraire à la Trésorerie

6.4.4. - Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Conlie par tous moyens de paiements agréés par celle-ci. Elle est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des pénalités et des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Article 6.5 - Réclamations et changements de situation

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit remplir le formulaire de réclamation prévu à cet effet et produire les justificatifs précisés dans celui-ci.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchèterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

De même, la R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus et l'âge des usagers.

6.5.1. - Déménagement/emménagement

En cas de déménagement, le redevable est tenu d'en informer la 4C par tout moyen à sa convenance. Il transmettra à la 4C la date de son déménagement et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture solde. Elle comprendra le montant de la part fixe et de la part variable au prorata du temps de présence sur le territoire de la 4C en tant qu'usager du service entre le 1er janvier de l'année et le mois de déclaration de déménagement. (à voir car réduction

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4C, à l'appui du formulaire de réclamation.

En cas d'emménagement, le redevable est tenu d'en informer la 4C par tout moyen à sa convenance. Il informera la 4C de la date de son emménagement et de sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata du temps entre le mois de déclaration d'arrivée sur le territoire et le 31 décembre de l'année.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée au temps de présence restant sur l'année en cours.

6.5.2. - Changement de composition du foyer

Tout foyer devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation en déclarant **toute personne supplémentaire**. Un foyer peut s'il le souhaite passer en catégorie supérieure sans justificatif. Les sacs supplémentaires seront donnés en rapport avec le nombre de personnes supplémentaires et au prorata du temps restant de l'année

A l'inverse, si un foyer fait une demande de **changement de composition à la baisse**, il devra fournir le ou les justificatifs listés en pièce jointe dans le formulaire de demande de modification.

Dans ce cas, les sacs marqués correspondants devront être restitués en rapport avec le nombre de personnes supplémentaires et au prorata du temps passé. (Sauf dans les cas de décès)

Dans le **cas de garde alternée**, la catégorie de facturation est déterminée comme suit :

a- Si seul un des deux parents vit sur le territoire de la 4C, les enfants sont considérés comme vivant à plein temps au foyer. Il revient aux parents de trouver un arrangement financier compensatoire.

b- Pour les couples divorcés vivant tous les deux sur le territoire, les parents peuvent répartir les enfants en charge. En cas d'accord préalable et si les deux parents résident sur le territoire de la 4C, les enfants pourront être totalement rattachés au foyer d'un des parents ou répartis sur les foyers des deux parents. En cas de nombre d'enfants impair, il revient de trouver un arrangement financier compensatoire.

Les parents devront fournir une attestation annuelle de leur situation (les justificatifs sont précisés dans le formulaire de changement de situation)

6.5.3 - Création/reprise ou cessation d'activité professionnelle

En cas de cessation d'activité professionnelle, le redevable est tenu d'en informer la 4C par tout moyen à sa convenance. Il communiquera à la 4C la date de sa fin d'activité et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

Le montant de la REOM sera proratisé du temps de présence sur le territoire de la 4C en tant qu'usager du service entre le 1er janvier de l'année et le mois de cessation.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4C, à l'appui du formulaire de réclamation.

Dans le cas où le professionnel a été équipé d'un bac, ce dernier sera également restitué.

En cas de création ou reprise d'activité, le redevable est tenu d'en informer la 4C par tout moyen à sa convenance. Il communiquera à la 4C la date de son début d'activité et son adresse par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata du temps entre le mois de déclaration de début d'activité et le 31 décembre de l'année.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée au temps de présence restant sur l'année en cours.

6.5.4. - Changement de nature d'occupation

Si un foyer veut changer la nature d'occupation de son logement (résidence principale, secondaire ou vacante), le/les occupant(s) doivent en faire la demande et fournir les justificatifs indiqués en annexe.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants (et la carte de déchèterie dans le cas d'un passage à une habitation vacante) devront être restitués à la 4C, à l'appui du formulaire de réclamation.

6.5.5. - Cas d'exonérations

6.5.5.1 Logements vacants

Les propriétaires de maisons ou appartements vides pourront être exonérés de la redevance en apportant la preuve de l'inoccupation durable et continue du logement sous couvert de justificatifs.

6.5.5.2 Professionnels éliminant ses déchets par un tiers

Peut être exonéré du paiement de la redevance, tout professionnel justifiant de la non-utilisation complète du service défini au règlement de service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de la 4C.

Les justificatifs doivent être fournis à la 4C et permettre de prouver l'élimination totale des déchets produits selon les conditions fixées par la réglementation et le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Aucune exonération ne sera établie d'office et devra systématiquement être demandée par le redevable dans les 3 mois suivant la réception de la 1ère facture de l'année en cours.

A tout moment, la communauté de communes se réserve le droit de demander les preuves d'élimination des déchets aux professionnels bénéficiant d'une exonération.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4C, à l'appui du formulaire de réclamation.

Article 6.6 Droit d'entrée à la déchèterie

Les professionnels non-soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et souhaitant accéder à la déchèterie doivent s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de la 4C.

Ce droit d'entrée permet de couvrir les frais de collecte et d'élimination ainsi que les frais de fonctionnement de la déchèterie.

La 4C en fixe chaque année les tarifs par délibération.

Article 6.7 - Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront gérées par le maire ou un élu municipal référent après avoir été soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de Communautaire.

CHAPITRE 7 - Sanctions

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la 4C dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Compte tenu du service hebdomadaire de collecte des déchets, de la présence d'une déchèterie réceptionnant des déchets sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par cette pratique et conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire.

CHAPITRE 8 - Conditions d'exécution et affichage

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015, entrera en vigueur à compter 1^{er} janvier 2016.

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur le site de la déchèterie, ainsi que pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

Le président de la 4C, le maire de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.